N° 464180
Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. A… B…

7ème chambre jugeant seule

Séance du 17 mai 2023
Lecture du 9 juin 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. B…, ancien secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la défense, a obtenu le bénéfice d'une pension avec effet au 29 mai 2014 par un titre de pension concédé le 15 juillet 2014. Il a sollicité une première fois, le 10 décembre 2020, la révision de sa pension pour des erreurs matérielles. Cette première demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet. A la suite d'une seconde demande de révision, adressée le 10 janvier 2021, le service des retraites de l'Etat, prenant en compte une seule des corrections sollicitées par M. B..., lui a concédé un nouveau titre de pension mais, prenant effet seulement au 1er janvier 2017.

M. B..., qui réside en Nouvelle-Calédonie, a alors saisi le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Outre des conclusions dirigées contre les deux titres de pensions, il a présenté des conclusions indemnitaires au titre des préjudices qu'il estime avoir subis du fait des fautes commises dans la gestion de son dossier.

Par un jugement du 9 septembre 2021, le TA a rejeté ces conclusions indemnitaires faute de demande préalable ayant lié le contentieux mais il a, pour l'essentiel, fait droit aux autres conclusions de M. B.... D'où le pourvoi en cassation dont le ministre vous saisit désormais.

Mais la recevabilité de ce pourvoi n'est pas établie et vous avez d'ailleurs indiqué aux parties, à ce sujet, que vous étiez susceptible de relever d'office un moyen d'ordre public. En effet, le pourvoi n'a été enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat que le 19 mai 2022 alors que le jugement qu'il attaque a été notifié au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie plus de 8 mois avant, le 9 septembre 2021, le service des retraites de l'Etat ne recevant quant à lui qu'une simple copie du jugement.

Cette notification du jugement au seul Haut-commissaire est conforme aux prescriptions de l'article R. 751-8 du code de justice administrative. En effet, si le premier alinéa de cet article constitue le droit commun de la notification à l'Etat des décisions des TA et des CAA tandis que le 2e alinéa régit le cas particulier des notifications au préfet auteur d'un déféré ou compétent pour représenter l'Etat en appel, vous êtes en l'espèce dans le cas du 3e alinéa de l'article. Et, en vertu de ce 3e alinéa, devant les TA des ex-TOM – dont la Nouvelle-Calédonie - « *l'expédition est adressée dans tous les cas au représentant de l'Etat* » *tandis qu'« une*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

copie de la décision est également transmise par voie postale ou par voie électronique au ministre chargé de l'outre-mer, ainsi que, s'il y a lieu, au ministre dont relève l'administration intéressée au litige ou à l'autorité qui assure la défense de l'Etat ».

Cette notification au Haut-commissaire, et non à un ministre, a-t-elle fait courir le délai de pourvoi en cassation à l'encontre de l'Etat ? La réponse nous semble dictée par votre décision de Section du 5 mai 1995 « *Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ C… et autres* » (n°145925, au Recueil). Cette décision, outre qu'elle juge que le délai de distance est applicable à l'Etat, précise en effet : « *En vertu du troisième alinéa de l'article R. 216 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsque la notification d'un jugement des tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa doit être faite à l'Etat, cette notification est adressée dans tous les cas au haut-commissaire de la République. La notification au haut-commissaire fait courir le délai d'appel à l'encontre de l'Etat.* ».

Le 3e alinéa de l'actuel article R. 751-8 du CJA que nous avons déjà cité est l'héritier direct de ce 3e alinéa de l'article R. 216 du code des TACAA. Par ailleurs, en l'espèce, nous parlons certes d'un pourvoi en cassation du ministre, et non d'une requête d'appel mais cela ne justifie en rien de raisonner différemment. C'est d'ailleurs pour cette raison que, faisant application de cette jurisprudence de section sans tambour ni trompette, vous avez jugé plus récemment, par deux décisions de chambre jugeant seule, que la notification au Haut-commissaire faisait bien courir le délai de recours en cassation imparti à l'Etat (voyez CE 5JS, 29 septembre 2022, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ société Batimo*, n°456726, inédite, ou encore, CE 5JS, 4 novembre 2016, *Ministre des outre-mer c\ Compagnie d'assurance QBE-Queensland Branch Insurance*, n°384808, inédite). La date à laquelle une copie du jugement a été adressée au ministre intéressé ou au ministre chargé de l'outre-mer, ou même la circonstance que ceux-ci n'aient rien reçu sont à cet égard sans incidence (voyez sur ce point CE, 19 mars 2008, *Ministre de l'intérieur c/ Société Poitevin constructions*, n°301797, aux Tables). Dès lors que la notification au Haut-commissaire le 9 septembre 2021 est certaine, il ne saurait donc y avoir de discussion sur le fait que les services du ministre chargé de l'économie semblent n'avoir reçu copie du jugement que plus tardivement, au printemps 2022.

Vous l'avez compris, donc, nous pensons que le pourvoi du ministre est tardif et que vous devrez par conséquent le rejeter comme irrecevable sans avoir besoin d'examiner ses moyens. Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.